



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le **30 AVR. 2024**

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par :
Thomas MARTIN
Service eau et biodiversité
Unité milieux aquatiques et biodiversité
Téléphone : 05.49.03.13.18
Courriel : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

FEDERATION DE LA VIENNE POUR LA
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

Objet : Création d'une rampe de mise à l'eau sur le Clain (Chezelles), localisée sur la commune de NAINTRÉ - notification de la décision du préfet

Ref. : IOTA n°0100044394

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

« Création d'une rampe de mise à l'eau sur le Clain (Chezelles) », **localisée sur la commune de NAINTRÉ**

Dossier enregistré sous le numéro : **0100044394**,

pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré le 9 avril 2024, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du présent courrier, de votre dossier de demande déclaration et du récépissé de dépôt sont adressées, par voie électronique, à la mairie de NAINTRÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

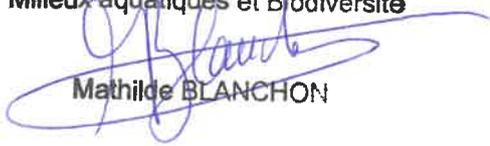
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, le présent courrier ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur

**La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité**


Mathilde BLANCHON